

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no 1430/24
L-TRAV-226/24

ORDONNANCE

rendue le **lundi, 29 avril 2024** par **Béatrice HORPER**, juge de Paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, assistée du greffier assumé **Joé KERSCHEN**,

en matière d'allocation d'indemnités de chômage en application de l'**article L.521-4 (2) du Code du travail** portant réglementation de l'octroi des indemnités de chômage

sur requête introduite par :

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par Maître Leslie LIA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marie BENA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de son ancien employeur - dûment convoqué - :

SOCIETE1.) SARL,

société à responsabilité limitée, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 24 octobre 2022 représentée par son curateur, Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, établi à L-2340 Luxembourg, 32, rue Philippe II,

PARTIE DEFENDERESSE

comparant par Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ainsi que de

L'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG,

pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi sur base de l'article L.521-4 du Code du travail, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-2910 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, comparant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

L'affaire fut introduite par requête -annexée à la présente ordonnance- déposée au Greffe de la Justice de paix de Luxembourg le 20 mars 2024 sous le N°226/24.

Par convocations émanant du Greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 22 avril 2024 à laquelle l'affaire fut utilement retenue. Les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

La Présidente prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, elle rendit **l'ordonnance qui suit :**

Vu la requête déposée le 20 mars 2024 devant le Président du Tribunal du travail par le requérant aux fins de voir proroger la période pour laquelle l'autorisation relative à l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage avait été accordée par ordonnance présidentielle du 20 décembre 2022, rendue sous le numéro fiscal 3306/22.

A l'audience publique du 22 avril 2024, le mandataire de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi (ci-après « l'ETAT ») ainsi que le curateur de la société défenderesse déclarée en état de faillite ont conclu à l'irrecevabilité de la demande du requérant.

L'article L.521-4 (2) in fine du Code du travail dispose que la demande tendant à voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet n'est recevable qu'à condition que le demandeur d'emploi ait suffi aux conditions visées à l'article L.521-7 et qu'il ait porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente.

L'article L. 521-7 dispose : « Pour bénéficier de l'indemnité de chômage complet, le salarié sans emploi est tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation ».

Il résulte des éléments du dossier et des explications fournies à l'audience que par jugement du 5 février 2024, le Tribunal du travail a déclaré justifié le licenciement avec effet immédiat dont le requérant a fait l'objet et débouté le requérant de ses demandes indemnitaires en lien avec ce congédiement. Par ce même jugement, le requérant a été condamné à rembourser à l'ETAT les indemnités de chômeages perçues en vertu de l'ordonnance présidentielle du 20 décembre 2022.

Le requérant a relevé appel de ce jugement par acte d'appel signifié aux parties adverses en date des 21 et 22 mars 2024.

Pour conclure à l'irrecevabilité de la demande du requérant, l'ETAT et le curateur de la société défenderesse en faillite donnent à considérer que le requérant resterait en défaut de prouver qu'il a satisfait aux deux conditions de l'article L.521-7 du Code du travail. L'ETAT est par ailleurs d'avis que le requérant n'a pas satisfait à l'obligation de porter le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente avant d'introduire la requête en prorogation de l'attribution des indemnités de chômage.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'alinéa 3 du paragraphe (4) de l'article L.521-4 du Code du travail « Au cas où le licenciement du salarié a été déclaré justifié en première instance, l'ordonnance du président de la juridiction du travail autorisant l'attribution provisionnelle cesse de sortir ses effets nonobstant appel ou opposition ».

Il appartient partant au requérant dont la première ordonnance est arrivée à expiration par l'écoulement de la période d'attribution initiale ou qui a cessé de sortir ses effets à la suite du jugement de première instance d'introduire une demande de prorogation de l'autorisation d'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage en suivant la procédure du paragraphe (2) de l'article L.521-4 du Code du travail.

En l'espèce, il appartient au requérant d'établir qu'il a porté son recours devant la Cour d'appel préalablement au dépôt de sa requête en prorogation de l'attribution des indemnités de chômage et qu'il a satisfait aux conditions de l'article L.521-7 du Code du travail.

En l'espèce, le requérant verse un certificat de l'ADEM du 15 mars 2024 attestant du fait qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi. Il verse également, en cours de délibéré, une attestation de l'ADEM datée du 23 avril 2024 suivant laquelle il a introduit une demande d'octroi de l'indemnité de chômage complet en novembre 2022.

A l'instar de l'ETAT, il convient cependant de constater que la requête en prorogation de l'attribution des indemnités de chômage a été introduite avant la signification de l'acte d'appel, le litige concernant la régularité et le bien-fondé du licenciement n'a partant pas été porté préalablement devant la Cour d'appel.

La demande en prorogation de l'attribution des indemnités de chômage doit partant être déclarée irrecevable.

Il y a également lieu de débouter le requérant de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure dans la mesure où la condition d'iniquité posée par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile n'est pas établie dans son chef.

PAR CES MOTIFS

la Présidente du Tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare irrecevable la demande présentée par PERSONNE1.) ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

laisse les frais et dépens à la charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Béatrice HORPER, Présidente du Tribunal du Travail, assistée du greffier assumé Joé KERSCHEN, qui ont signé la présente ordonnance, le tout date qu'en tête.